Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 059-215901182-20251223-2025_144-AR

DÉPARTEMENT DU NORD

—*—

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

—*—

CANTON DE LE CATEAU

COMMUNE
BUSIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté de prescription d'une procédure de modification de droit commun d'un Plan Local d'Urbanisme (sans ouverture à l'urbanisation)

Je, soussigné, René SCAILTEUX, Maire de la Commune de Busigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.153-36 et suivants, et R.153-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cambrésis exécutoire depuis le 03 février 2013, actuellement en procédure de révision,

Vu le Plan Local de l'Habitat et de l'Habité 2025-2031 de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis, adopté le 2 juillet 2025,

Vu la délibération de la commune de Busigny, approuvant le PLU le 21 janvier 2022,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi de la commune de Busigny, en particulier pour :

- Permettre des projets de renouvellement urbain à vocation habitat
- Anticiper des projets habitat
- Corriger des erreurs matérielles
-

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant que la modification envisagée ne porte pas sur une ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser, ni ne comporte de changements de zonage de nature à remettre en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du plan local d'urbanisme est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, soit d'appliquer l'article L. 131-9 du même code ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du Plan Local d'Urbanisme avec Enquête Publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 059-215901182-20251223-2025_144-AR

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet	La procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Busigny est engagée en application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme ;
ARTICLE 2 – Objet de la modification	Le projet de modification portera sur les points suivants : - Permettre des projets de renouvellement urbain à vocation habitat - Anticiper des projets habitat - Corriger des erreurs matérielles
ARTICLE 3 – Examen au cas par cas	L'Autorité environnementale sera saisie pour avis conforme dans les conditions fixées par les articles R.104-34 à R.104-37 du code de l'urbanisme. L'autorité environnementale rendra un avis conforme relatif à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Au vu de cet avis conforme, le Conseil Municipal prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;
ARTICLE 4 – Notification et avis	Le projet de modification du PLU sera notifié à Monsieur le préfet et aux personnes publiques associées.
ARTICLE 5 – Enquête publique et approbation	Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du maire. Le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées et l'autorité environnementale seront joints au dossier d'enquête publique.
ARTICLE 6 - Approbation	A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.
ARTICLE 7 - Caractère exécutoire	L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26 du code de l'urbanisme ;
ARTICLE 8 - Publicité	Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme.

Fait à Busigny, le 23 décembre 2025

Le Maire,

René SCAILTEUX

